



WITTELSHEIM

Direction générale
JM

**ARRETE PERMANENT N°737/2023
PORTANT REGLEMENTATION DE LA TENUE DES CHIENS EN LAISSE**

Le Maire de la Ville de WITTELSHEIM

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, ;

Vu le Code rural, notamment les articles L.211-19 à 26 ;

Vu le règlement sanitaire du Haut-Rhin ;

Considérant l'avis favorable de la municipalité en date du 10 octobre 2022 ;

Considérant que le Maire, au titre de ses pouvoirs de police, est chargé d'assurer la sécurité et la salubrité publique ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Wittelsheim.

Article 2 : Les animaux ne peuvent circuler qu'à condition d'être tenus en laisse.

Article 3 : Il est interdit de laisser divaguer les chiens en toute liberté et sans surveillance sur la voie publique. Il est également défendu de laisser les animaux fouiller dans les divers containers.

Article 4 : Les accompagnants devront veiller à ramasser les déjections de leurs animaux.

Article 5 : Les animaux errants seront capturés et conduits par les services concernés à la fourrière auprès de laquelle ils pourront demander la restitution de leur animal moyennant les frais afférents à leur prise en charge.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Strasbourg, sis 31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à Wittelsheim, le 16/10/2023

Le Maire

Yves GOEPPERT



MAIRIE DE WITTELSHEIM

2 rue d'Ensisheim – BP 50005 – 68310 WITTELSHEIM – 03 89 57 77 47
wittelsheim@mairie-wittelsheim.fr – mairie-wittelsheim.fr –   